



Statuts

I Dénomination, but et siège

Art. 1

L'„Association suisse des managers en tourisme“ ASMT (Verband Schweizer Tourismusmanager VSTM, Associazione svizzera dei manager del turismo ASMT, Associazion svizra dals managers dal turissem ASMT) est une association au sens de l'art. 60 et ss. du CC.

Art. 2

Le but de l'association est de représenter les intérêts des managers en tourisme et de promouvoir cette profession dans tous les domaines et plus spécifiquement de :

- a) Soutenir et conseiller les membres dans leur activité, essentiellement lors de la fondation et pendant la durée de leur travail en matière de recrutement et d'assurance, de droit du travail et de délimitation des compétences.
- b) Promouvoir l'échange d'expériences professionnelles et faciliter les contacts entre les membres.
- c) Former (formation initiale et continue) ses membres et leurs collaborateurs/trices tous niveaux confondus dans tous les domaines.
- d) Prendre des mesures pour préserver la renommée de la profession.
- e) Être représentée dans les organisations faïtières suisses et étrangères ainsi que dans les autres regroupements essentiels pour le tourisme.
- f) Participer et coopérer à tous les niveaux de la politique du tourisme, en concertation avec les autres organisations.

Art. 3

Le siège de l'association est le siège administratif.

II Affiliation

Catégories de membres

Art. 4

L'association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres d'honneur

Les critères d'admission sont définis par le „règlement sur les critères d'admission“.

Droits et obligations

Art. 5

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale, aux séminaires de management ainsi qu'aux autres manifestations et prestations de services de l'association.

Seuls les membres actifs ont un pouvoir de vote et d'élection. Les autres membres possèdent un pouvoir consultatif.

Art. 6

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à :

- a) Préserver les intérêts de l'association et à respecter les résolutions qui seront prises
- b) Participer activement à la vie de l'association
- c) Préserver l'éthique professionnelle
- d) Se comporter de manière collégiale au sein de leur activité professionnelle
- e) S'acquitter en temps voulu des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale (à l'exception des membres d'honneur et des Senior)
- f) Se mettre à disposition pour assumer des fonctions au sein du Comité et/ou collaborer dans les commissions.

Admission, démission, exclusion

Art. 7

La nomination des membres d'honneur est réservée à l'assemblée de l'association ; c'est

le Comité qui est responsable de la nomination et de la mutation de tous les autres membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

L'admission a lieu sur demande écrite selon le „règlement des critères d'admission“. Une demande peut être refusée sans motivation. Le Comité a le droit d'exiger la présentation de documents nécessaires ainsi que des références sur le/la candidat/e.

Art. 8

Toute démission doit être communiquée par écrit au secrétariat de l'ASMT ; elle intervient automatiquement si les critères d'admission ne sont plus remplis. Les cotisations pour l'exercice en cours doivent être réglées.

Art. 9

Un membre peut être exclu en cas de grave manquement aux obligations selon l'art. 6, si 2/3 des membres votants présents lors de l'assemblée le décident.

III Organisation

Organes

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes
- d) le secrétariat

Assemblée générale

Art. 11

1. L'assemblée a lieu une fois par an au printemps.
2. L'assemblée doit être convoquée au moins trois semaines à l'avance.
3. Lors de la convocation de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit être communiqué et en cas de modification des statuts, les propositions de modification.
4. Aucune résolution ne pourra être prise sur les affaires qui n'auront pas été communiquées de la sorte, à l'exception des demandes de convocation d'assemblée extraordinaire et des requêtes soumises dans les délais impartis.

Art. 12

Le Comité peut aussi convoquer une session générale extraordinaire si :

- une telle résolution a été prise lors d'une session ordinaire
- un tiers des membres votants l'exige par écrit du Comité
- e Comité le décide.

Art. 13

1. Les affaires suivantes relèvent exclusivement des compétences de l'assemblée générale :
 - a) Promulgation et modification des statuts
 - b) Election du/de la Président-e, du Comité et de l'autorité de contrôle
 - c) Nomination des membres d'honneur
 - d) Approbation des comptes de l'exercice écoulé et décharge des organes
 - e) Approbation du règlement sur les critères d'admission
 - f) Approbation du règlement sur les cotisations
 - g) Décision sur l'éventuel recours de candidats refusés par le Comité
 - h) Exclusion de membres selon l'art. 9
 - i) Décision sur les propositions soumises par écrit au/à la Prési-

dent-e au moins dix jours avant l'assemblée.

- j) Décision définitive sur la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens.
2. L'assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre de membres votants présents, sous réserve de l'art. 21.
 3. Les décisions se prennent et les élections se déroulent sous réserve des art. 20 et 21 à la majorité simple par vote à main levée, à moins que 2/3 des membres présents n'exigent un scrutin secret. En cas d'égalité des votes, la voix du/de la Président-e compte double. Lors d'élections, on procède à un tirage au sort.
 4. Pour les affaires citées sous lit. a, d et i du présent article, les décisions peuvent se prendre par consultation écrite à la majorité des voix de tous les membres votants. En cas d'absence de réponse dans les délais impartis, le vote est considéré comme positif.

Comité

Art. 14

- a) Le Comité est constitué du/de la président-e, Vice-Président-e et de 4 à 6 autres membres votants.
- b) Le/la Président-e est élu-e par l'assemblée générale et doit être un membre actif. Pour le reste, le Comité se constitue à sa convenance. Il doit veiller à choisir des membres appropriés dans le respect des différentes régions linguistiques.
- c) La durée du mandat du/de la Président-e et des autres membres du Comité est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.
- d) Les échéances électorales des autres membres du Comité doivent être échelonnées.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e compte double.

Art. 15

Le Comité représente l'association vers l'extérieur et s'occupe des affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée par la loi ou les statuts. Par ailleurs, il est en charge de :

- a) convoquer l'assemblée générale et de préparer les objets à traiter
- b) exécuter les décisions de l'assemblée
- c) admettre et muter les membres selon les art. 4 et 7
- d) former les groupes de travail et les commissions
- e) fixer les remboursements de frais éventuels
- f) approuver le budget

approuver les demandes d'admission selon le „règlement sur les critères d'admission“

Art. 16

Le/la Président-e, et en cas d'empêchement le/la Vice-président-e préside l'assemblée générale et le Comité. Il/elle signe valablement avec un autre membre du Comité ou le/la directeur/trice des contrats ou des accords ayant des conséquences financières pour l'association.

Autorité de contrôle

Art. 17

1. L'organe de révision contrôle les comptes annuels
2. L'organe de révision se constitue de deux membres élus par l'assemblée pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible.

Siège administratif

Art. 18

Le/la directeur/trice est responsable de l'exécution des décisions du Comité dans le respect des statuts et des décisions de l'assemblée générale et participe aux séances avec voix consultative.

IV Financement et responsabilité

Art. 19

- Les revenus de l'association sont essentiellement constitués par les cotisations des membres et le rendement de la fortune.
- Les cotisations annuelles sont fixées par le règlement sur les cotisations.
- Seule la fortune de l'association répond des passifs de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.
- L'année d'activité de l'association correspond au calendrier annuel.

V Modification des statuts, dissolution et liquidation

Modification des statuts

Art. 20

- La modification des statuts peut être décidée en assemblée ou par consultation écrite des membres.
- Les modifications des statuts effectuées par l'assemblée nécessitent une majorité des 2/3 des membres votants présents, celles par consultation écrite la majorité simple de tous les membres votants.

Dissolution et liquidation

Art. 21

- Seule l'assemblée peut décider de la dissolution et de la liquidation de l'association. Pour avoir une validité juridique, cette décision doit recueillir 2/3 des voix de tous les membres votants.
- Si, lors de cette assemblée, moins de 2/3 de tous les membres votants sont présents, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai d'au moins deux semaines. La dissolution et la liquidation y seront alors votées à la majorité simple des membres votants présents.
- Le comité doit exécuter la liquidation de la fortune de l'association selon les décisions de l'assemblée.

VI Dispositions finales

Art. 22

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée du 18 avril 2018. Ils remplacent ceux du 10 mai 2016 et entrent en vigueur immédiatement.

Les règlements sur les critères d'admission et les cotisations font partie intégrante de ces statuts.